

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 2223)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL127

présenté par

M. Valence, M. Zulesi, Mme Brulebois, M. Rudigoz, Mme Boyer, M. Raphaël Gérard,
Mme Métayer, M. Vuibert, M. Belhaddad et M. Fait

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« immédiats ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition du périmètre où les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) sont autorisés à intervenir dans des circonstances exceptionnelles apparaît ici trop restrictive et ne tient pas compte des nécessités opérationnelles.